

N° 281

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1989.

PROJET DE LOI

**complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988
relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son
environnement économique et social**

PRÉSENTÉ

Au nom de MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

Par M. Henri NALLET,

ministre de l'agriculture et de la forêt,

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Agriculture. - Associations financières agricoles - Assurance vieillesse - Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural - Code rural - Code de la Sécurité sociale.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Prolongeant l'action engagée avec la loi du 30 décembre 1988, le présent projet de loi a pour objet de poursuivre l'adaptation du cadre législatif applicable à notre agriculture, principalement en ce qui concerne les actions sur les structures des exploitations et le financement, par les agriculteurs, de leur protection sociale.

I - LES OBJECTIFS ESSENTIELS DU PROJET DE LOI

§ 1 - Adapter notre politique des structures aux enjeux de la prochaine décennie

Les lois d'orientation de 1960 et de 1962 ont jeté les bases de notre politique des structures ; elles en ont défini l'objectif - constituer des exploitations familiales viables - et ont créé les principaux instruments pour y parvenir : SAFER, GAEC, contrôle des cumuls, actions incitatives regroupées dans le FASASA (Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles), notamment pour encourager la cessation d'activité des agriculteurs âgés.

Depuis lors, des aménagements ont été apportés à la politique des structures ainsi mise en place. A partir du milieu des années 70, un effort a été engagé pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs (création de la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) et des prêts jeunes agriculteurs) et pour

soutenir la modernisation des exploitations (avec les plans de développement). Parallèlement, les instruments créés en 1960 et 1962 ont été, à plusieurs reprises, modifiés, en particulier avec les lois de 1980 et 1984 qui ont remplacé le contrôle des cumuls par le contrôle des structures.

Aujourd'hui, notre politique des structures doit être revue en profondeur pour tenir compte notamment de l'évolution des techniques, des données de la démographie agricole et des changements dans l'environnement économique, caractérisé par une certaine saturation des marchés, et pour faciliter l'adaptation de notre agriculture au contexte dans lequel elle devra se développer dans la prochaine décennie.

Dans ces perspectives, la politique des structures devra viser de nouveaux objectifs :

1°) Tirer parti de l'évolution démographique

Aujourd'hui, près de la moitié des chefs d'exploitation ont plus de 55 ans et la majorité d'entre eux n'ont pas de successeur. Il en résulte, pour les prochaines années, un flux massif de départs d'agriculteurs âgés, une tendance lourde à la libération des terres, qui ne seront que partiellement utilisées pour les installations de jeunes (1).

Alors que la situation des années 60 et 70 avait justifié des actions visant la libération des terres, en particulier les indemnités de départ (IVD, IAD) pour les agriculteurs âgés versées dans le cadre du FASASA, il n'y a donc plus lieu, maintenant, d'encourager les départs. En revanche, il convient de tirer parti de l'évolution démographique et de l'abaissement de l'âge de la retraite pour accélérer la restructuration des exploitations et pour orienter les terres qui se libéreront vers la constitution d'exploitations viables soit lors des installations, soit par agrandissement d'exploitations existantes.

2°) Renforcer les structures de nos exploitations pour répondre à l'impératif de compétitivité

Notre agriculture se caractérise par son hétérogénéité.

(1) D'après une étude du C.N.A.S.E.A., les superficies libérées par les 500 000 exploitants appelés à cesser leur activité dans les dix prochaines années iraient, pour 50 %, à des installations (au nombre de 200 000) et pour 50 % à des agrandissements.

Si elle a des secteurs de production ou des régions très performants, l'agriculture française prise dans son ensemble se situe, du point de vue des structures des exploitations (dimensions, niveau de modernisation), dans une position moyenne en Europe, souvent en retrait par rapport à ses concurrentes de l'Europe du Nord.

Pour faire face à l'impératif de compétitivité, il convient donc de poursuivre la politique de restructuration et de modernisation de nos exploitations. Cet effort s'impose d'autant plus avec le durcissement de la politique agricole commune (PAC).

Dans ce contexte, le foncier libéré doit être orienté prioritairement vers la constitution d'unités économiques viables, ceci, dans toute la mesure du possible, par la voie du fermage qui évite de grever l'exploitation de trop lourdes charges financières.

3°) Prendre en compte les difficultés des zones rurales fragiles

La démographie et le resserrement des contraintes économiques aggravent les menaces qui pèsent sur la pérennité de l'agriculture dans certaines zones, avec les conséquences que cela comporte du point de vue de l'occupation de l'espace et du dépérissement du tissu économique et social. Ces facteurs risquent même de fragiliser des zones jusqu'ici épargnées (notamment les régions situées en périphérie du Bassin parisien).

La politique des structures devra donc, à l'avenir, prendre en compte plus largement qu'actuellement la dimension aménagement rural. Il doit en être de même pour les modalités d'intervention des SAFER.

Par ailleurs, en liaison avec les mesures prises au plan communautaire, il faut permettre le développement de types d'exploitations plus extensives qui, dans certaines zones, apparaissent intéressantes pour assurer l'occupation de l'espace.

4°) Veiller à la cohérence avec la politique socio-structurelle communautaire

La politique socio-structurelle communautaire s'est fortement développée depuis deux ans, avec un ensemble de

mesures liées aux réformes de la PAC : retrait des terres, pré-pension, extensification, reconversion, aides au revenu agricole et, d'autre part, avec la réforme des fonds structurels (en particulier actions prévues au titre de l'objectif 5 b)).

D'autres développements sont encore à attendre, avec la discussion des interventions de l'objectif 5 a) et les conséquences qui pourront être tirées du livre blanc de la commission sur l'avenir du monde rural.

La dimension communautaire sera ainsi de plus en plus présente dans notre politique des structures.

Nous devons naturellement, en application des textes communautaires, prévoir de nouvelles actions (hier, le retrait des terres ; demain, l'extensification, la reconversion, les aides au revenu), en essayant de tenir compte de nos problèmes propres dans leur mise en oeuvre.

Par ailleurs, indépendamment de ce que nous sommes tenus de faire, il pourra être souhaitable de prévoir des mesures pour accompagner les actions communautaires. Par exemple, pour faciliter l'application de l'extensification, nous devrions être amenés à revoir certaines règles du contrôle des structures, voire à encourager le fermage, beaucoup plus favorable que le faire-valoir direct à la pratique de systèmes de production extensifs.

§ 2 - Réformer le mode de calcul des cotisations sociales agricoles

Si des améliorations ont été apportées en ce domaine, au cours de la dernière décennie, grâce à la correction des revenus cadastraux des départements par leurs résultats économiques (résultats bruts et nets des exploitations des départements), les cotisations restent, au niveau individuel, basées sur le revenu cadastral des exploitations.

Celui-ci n'étant pas représentatif des facultés contributives des agriculteurs, il en résulte des distorsions dans le poids du prélèvement, qui deviennent de moins en moins admissibles avec l'augmentation de celui-ci.

De même, les taxes destinées à financer le BAPSA, qui ne pèsent que sur certains produits (céréales, betteraves et oléagineux), sont également génératrices de disparités entre catégories de producteurs.

Il convient donc de substituer au revenu cadastral une nouvelle assiette de cotisations qui permette de proportionner le prélèvement aux capacités contributives individuelles des exploitants.

Nécessaire avant tout pour introduire plus d'équité et de transparence dans la contribution des agriculteurs à leur régime social, cette réforme est également capitale compte tenu des perspectives d'évolution de l'agriculture dans les prochaines années. Il n'apparaît pas sain, en effet, d'imposer aux exploitations, comme c'est le cas à présent, des charges de structures prédéterminées, indépendantes de leurs résultats et de nature à handicaper, par leur mauvaise répartition, certaines productions. La révision du système actuel de cotisations constitue aussi une des conditions essentielles pour permettre le développement de systèmes de production plus extensifs dont on a vu tout l'intérêt pour certaines zones.

II - LES DISPOSITIONS DU TEXTE

Le présent projet de loi prévoit un ensemble de mesures pour répondre à ces exigences nouvelles.

Il réforme en profondeur la politique des structures, en adaptant le contrôle des structures et en permettant, grâce notamment à l'élargissement des possibilités des SAFER, le développement de nouveaux modes de mise à disposition du foncier.

Il lève certains obstacles à la transmission des exploitations.

Il comprend des dispositions diverses touchant l'enseignement et la formation ainsi que le secteur agro-alimentaire.

Enfin, il comporte des dispositions d'ordre social prévoyant notamment la réforme des cotisations sociales agricoles.

§ 1 - Adapter les actions sur les structures des exploitations et l'aménagement foncier

Les instruments de notre politique des structures et d'aménagement foncier, notamment le contrôle des structures et les SAFER, doivent être adaptés pour tenir compte de l'évolution technique et économique des exploitations et permettre à notre agriculture de faire face aux mutations qu'elle devra réaliser dans la prochaine décennie (cf. ci-dessus).

1 - Le contrôle des structures

Il n'apparaît pas souhaitable de supprimer le contrôle des structures en raison des risques de déséquilibre sur le marché foncier et de destruction d'unités économiques viables qui pourraient en résulter.

En revanche, il convient de réformer le dispositif actuel en y apportant des assouplissements, en permettant de différencier plus largement le contrôle suivant les zones et en allégeant les procédures.

- Dans la perspective d'un allègement du contrôle et pour lever les freins que la réglementation peut aujourd'hui représenter pour la constitution d'exploitations viables, le projet de loi prévoit de supprimer le contrôle direct sur les installations (1) et d'élever les seuils à partir desquels les agrandissements, d'une part, et les suppressions ou démembrements d'exploitations, d'autre part, seront soumis à autorisation (minimum de 3 SMI (2) pour les premiers et de 2 SMI pour les seconds). Par ailleurs, les opérations réalisées par les sociétés seront dorénavant soumises aux mêmes règles que celles régissant les exploitants individuels.

Afin de ne pas entraver l'exercice de la pluriactivité, les facilités prévues par la réglementation actuelle pour les "petits" pluriactifs seront élargies.

(1) Outre le fait qu'une large partie des installations bénéficie de la dotation d'installation pour les jeunes agriculteurs et de prêts "jeunes agriculteurs" et est, à ce titre, examinée en commission mixte, le contrôle sur les installations s'exercera à travers, d'une part, le contrôle des démembrements d'exploitations et, d'autre part, la vérification de la compétence ou de l'expérience professionnelle du demandeur.

(2) Superficie minimum d'installation.

- En second lieu, il apparaît souhaitable de permettre plus largement qu'à présent de moduler le degré de contrôle suivant les zones en fonction du marché foncier, de la démographie, des structures des exploitations... A cet effet, l'établissement des schémas départementaux des structures sera déconcentré, la commission nationale des structures veillant seulement à éviter les incohérences entre les schémas départementaux. Par ailleurs, ces schémas pourront prévoir que certaines opérations normalement soumises à autorisation ou à déclaration seront, notamment dans certaines petites régions agricoles, soumises seulement à déclaration, voire dispensées de tout contrôle.

- Enfin, le texte allège et simplifie les procédures et les formalités. Ainsi, les transmissions familiales ne seront plus soumises à autorisation, les actuelles autorisations de droit seront remplacées par de simples déclarations et les opérations réalisées par l'intermédiaire des SAFER feront, pour la plupart, l'objet d'une simple déclaration.

2 - Un nouvel instrument pour organiser l'espace agricole et développer des systèmes de production extensifs : les associations foncières agricoles

Le développement de systèmes de production plus extensifs, souhaitable notamment dans certaines zones de bocage ou de montagne, implique une réorganisation préalable du parcellaire.

Or, dans ces zones, les procédures habituelles d'aménagement foncier se heurtent souvent à la dispersion de la propriété et aux indivisions successorales.

C'est pourquoi, en s'inspirant du précédent des associations foncières pastorales, qui ont montré leur utilité et auxquelles certains aménagements sont apportés, le projet de loi prévoit la création d'associations foncières agricoles.

Fonctionnant sous le régime de la loi du 21 juin 1865 et dotées des prérogatives prévues par cette loi, ces associations regrouperaient les propriétaires de terrains à destination agricole et pourraient inclure dans leur périmètre, à titre accessoire, des espaces pastoraux, boisés ou à boiser.

Cette formule de gestion permettrait ainsi, dans les zones en cause, de concourir à la constitution d'unités économiques viables et, au-delà, de faciliter l'implantation d'autres activités.

3 - Un élargissement du rôle des SAFER en matière de développement du fermage et d'aménagement rural

A l'heure actuelle, les SAFER ont un rôle limité en matière de fermage (locations précaires pendant la période de stockage avant revente). Pour tirer au maximum parti des terres qui vont se libérer de la part d'agriculteurs partant à la retraite et dont toutes risquent de ne pas être mises sur le marché agricole sous forme de ventes ou de mises en fermage, notamment dans les régions les moins productives où les structures parcellaires morcelées constituent, en outre, un handicap supplémentaire, il est proposé de permettre aux propriétaires qui le souhaiteraient de louer leurs terres lorsque celles-ci ne sont pas susceptibles de constituer en elles-mêmes des exploitations viables (moins de deux fois la superficie minimum d'installation, avec ou sans bâtiments) à la SAFER pendant une durée qui ne saurait être supérieure à neuf ans. La SAFER pourrait sous-louer ces biens pendant la période concernée et réaliser des restructurations de droits d'exploiter, voire des restructurations parcellaires définitives avec l'accord des propriétaires. Le propriétaire serait déchargé de la gestion de ses biens, il aurait la garantie du paiement du loyer et retrouverait un bien libre au terme du contrat. Les locataires verraient s'accroître le stock de terres disponibles sans que soit remis en cause le montant des fermages fixé par les arrêtés préfectoraux.

Compte tenu de leur expérience en matière foncière et de la souplesse de leurs interventions, il est proposé d'élargir le rôle des SAFER, en matière de développement et d'aménagement rural, dans deux directions :

. d'une part, en leur permettant de réorienter certaines terres vers d'autres usages qu'agricoles (zones d'activités, chasse, loisirs, etc...);

. d'autre part, d'étendre à l'ensemble des communes rurales dont la population ne dépasse pas un seuil fixé par décret les dispositions actuelles permettant aux SAFER d'apporter leur concours technique aux communes de moins de 2 000 habitants en zone de montagne.

Ces dispositions s'accompagneraient, d'une part, d'une limitation aux seules opérations à caractère agricole ou assimilées des exonérations fiscales dont bénéficient les SAFER et, d'autre part, de dispositions en vue de favoriser une restructuration des SAFER sur une base régionale ou

plurirégionale afin de permettre un meilleur étalement de leurs charges. Un délai suffisant, cinq ans, leur serait laissé pour la réalisation de cette dernière mesure.

Par ailleurs, pour tenir compte de l'extinction des indemnités viagères de départ, le projet de loi apporte certaines adaptations à des dispositions du code rural relatives à la reprise par le bailleur.

§ 2 - Faciliter la transmission des exploitations

S'il se pose également pour les entreprises individuelles ou familiales d'autres secteurs, le problème de la transmission présente une acuité particulière en agriculture en raison notamment de l'importance des financements que nécessite la reprise de l'outil de production.

Afin de ne pas risquer de mettre en péril l'intégrité de cet outil à cette occasion, il convient de favoriser la progressivité de la transmission.

Les formules sociétaires constituent, à cet égard, des instruments qui peuvent faciliter la transmission progressive du capital et des responsabilités et assurer la permanence de l'outil de travail au-delà du changement des personnes. Aussi le projet de loi prévoit-il de lever certains obstacles qui freinent le recours aux formules sociétaires.

§ 3 - Les dispositions relatives à l'enseignement et à la formation

L'occasion de la préparation d'un nouveau projet de loi est saisie pour procéder à quelques ajustements en matière d'enseignement supérieur. Il s'agit :

- de mieux définir les missions de l'enseignement supérieur agricole telles qu'elles ont été énoncées par la loi du 9 juillet 1984 (article L. 814-1 du code rural), en les élargissant à la formation d'autres personnes que des enseignants et des ingénieurs et en ne les limitant pas au seul domaine de l'agriculture et de ses activités connexes entendues dans un sens étroit ;

- de prévoir la création d'un conseil national de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire sur le modèle du conseil national de l'enseignement agricole ;

- d'élargir les possibilités d'aide de l'Etat à d'autres établissements privés que ceux qui assurent la formation d'ingénieurs.

§ 4 - Les dispositions relatives au secteur agroalimentaire

Outre l'abrogation de la loi du 24 mai 1951 modifiée relative à la culture et au prix de la chicorée à café devenue obsolète, il est proposé d'instaurer un régime de sanctions administratives contre les infractions au régime d'aide communautaire à la production d'huile d'olive afin de mettre sur ce point le droit français en conformité avec les dispositions du règlement communautaire correspondant.

§ 5 - Les dispositions d'ordre social

L'objectif est de parvenir progressivement à ce que les cotisations soient fonction des facultés contributives individuelles des agriculteurs.

A cet effet, le projet de loi prévoit que les cotisations seront dorénavant assises sur le revenu professionnel des exploitants, c'est-à-dire le bénéfice réel ou le bénéfice forfaitaire.

A ce revenu, seront appliqués des taux de cotisations analogues à ceux des régimes des personnes non salariées des professions non agricoles, en tenant compte des différences existant, le cas échéant, dans les prestations servies par ces régimes.

Toutefois, afin d'éviter les transferts de charges par trop brutaux, le passage à cette nouvelle assiette sera réalisé par étapes sur une période transitoire, de 1990 à 1999.

La mise en oeuvre de cette réforme des cotisations rendra possible le démantèlement progressif des taxes sur les produits qui alimentent le BAPSA.

Parallèlement à la modification de l'assiette des cotisations vieillesse, l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des autres catégories sociales sera achevée.

Au terme de cette réforme capitale, la contribution des agriculteurs au financement de leur régime social sera ainsi assise sur les bases claires et harmonisées avec celles des autres catégories sociales et le prélèvement opéré suivra l'évolution des revenus agricoles.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'agriculture et de la forêt, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier

**LES ACTIONS SUR LES STRUCTURES
DES EXPLOITATIONS
ET L'AMENAGEMENT FONCIER**

Section 1

Le contrôle des structures

Article premier.

Le dernier alinéa du II de l'article 188-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles".

Art. 2.

L'article 188-2 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

"I. - Sont soumis à autorisation préalable les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles lorsque la superficie de l'exploitation qui en résulte dépasse le seuil fixé par

le schéma directeur départemental des structures ; ce seuil est au moins égal à trois fois la surface minimum d'installation."

II. - La première phrase du a) du 1°) du II est remplacée par les dispositions suivantes :

"des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole ;".

III. - Le c) du 1°) du II est remplacé par les dispositions suivantes :

"c) d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil de superficie fixé au I ci-dessus ; pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés."

IV. - Le d) du 1°) du II est abrogé.

V. - Le 2°) du II est remplacé par les dispositions suivantes :

"2°) Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

"a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de ce seuil ;

"b) de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé."

VI. - Au début du III, les mots : "La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après :", sont remplacés par les mots : "Aucune autorisation n'est requise et il y a lieu seulement à déclaration dans les cas ci-après :".

VII. - Au 1°) du III, le membre de phrase "Jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation" est supprimé.

VIII. - Au c) du 2°) du III, le membre de phrase : "la limite de superficie ne peut être inférieure à un tiers de la surface minimale d'installation et celle du revenu à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimal de croissance", est remplacé par: "la limite de superficie ne peut être inférieure à la surface minimale d'installation et celle du revenu à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimal de croissance".

IX. - Le 5°) du III est remplacé par les dispositions suivantes :

"5°) Lors de la reprise de l'exploitation, en cas de décès ou d'incapacité ou de cessation d'activité par suite du départ à la retraite de l'exploitant, par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité ou au départ à la retraite."

X. - Le III est complété comme suit :

"7°) Pour les cessions d'immeubles opérées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elles relèvent de la procédure définie aux I et II ci-dessus, sauf en cas de suppression d'une unité économique indépendante dont la superficie est égale ou supérieure au seuil défini au a) du 2°) du II.

"Lorsque, dans un département ou dans une région agricole d'un département les objectifs et priorités déterminés par le schéma directeur des structures agricoles ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations

agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants, le maintien, dans tous les cas, des procédures prévues au présent article, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées aux I, II et III seront exclues de tout contrôle ou soumises seulement au régime de déclaration."

XI. - Dans le III de l'article 188-2, les mots : "autorisation" et : "demande", sont remplacés par le mot : "déclaration" et le mot : "demandeur", est remplacé par le mot : "déclarant".

XII. - Le V est supprimé.

Art. 3.

L'article 188-3-1 du code rural est rédigé ainsi qu'il suit :

"*Art. 188-3-1.* - Une commission nationale des structures agricoles, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie par le ministre chargé de l'agriculture de toute question relative aux structures agricoles. Elle peut formuler directement des propositions."

Art. 4.

Au deuxième alinéa de l'article 188-4 du code rural, les mots "Ni supérieure de plus de 50 %" et les mots "et la limite supérieure à 75 %" sont supprimés.

Art. 5.

L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 188-5.* - La déclaration ou la demande d'autorisation est adressée au représentant de l'Etat dans le département sur le

territoire duquel est situé le siège de l'exploitation. Lorsque la demande d'autorisation porte sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit justifier qu'il en a préalablement informé le propriétaire.

"La déclaration prévue au III de l'article 188-2 est réputée enregistrée et l'opération correspondante peut être réalisée si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le représentant de l'Etat dans le département n'a pas avisé le déclarant que l'opération relève du régime d'autorisation prévu aux I et II de l'article 188-2 et sera, par suite, soumise par ses soins à la procédure définie à l'article 188-5-1.

"Art. 188-5-1. - La demande d'autorisation est transmise pour avis à la commission départementale des structures agricoles.

"Les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette dernière devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

"Le représentant de l'Etat dans le département se prononce compte tenu des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation.

"Le représentant de l'Etat, pour motiver sa décision, et la commission, pour rendre son avis, sont tenus notamment :

"1°) d'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

"2°) de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

"3°) de prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

"4°) de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

"Le représentant de l'Etat dans le département peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

"Art. 188-5-2. - L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 188-5, ce délai court à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la lettre l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.

"Toute décision expresse doit être motivée. Elle est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place.

"En cas de refus d'autorisation, la décision du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné.

"Art. 188-5-3. - La déclaration ou l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de l'enregistrement ou de la notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent Titre est modifiée.

"Art. 188-5-4. - Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.

"Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication."

Section 2

Des associations foncières agricoles

Art. 6.

Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7.

Art. 7.

Dans les limites de leurs statuts, les associations foncières agricoles peuvent dans l'intérêt commun de leurs membres :

- a) assurer l'exécution, l'aménagement, l'entretien et la gestion de travaux ou d'ouvrages permettant une bonne utilisation agricole, pastorale ou forestière des fonds ;
- b) assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières, sous réserve que ces travaux ou ouvrages soient de nature à contribuer au développement rural.

En outre, elles peuvent recevoir mandat de leurs membres pour faire exploiter et gérer les terrains englobés dans leur périmètre.

Art. 8.

Les statuts fixent les rapports entre l'association foncière agricole et ses membres. Ils précisent notamment les modalités de répartition des recettes et des dépenses.

Ils mentionnent que les décisions relatives aux a) et b) de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité de l'article 12 ci-après.

Art. 9.

Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution de l'association foncière agricole. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts.

Art. 10.

La préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création de fossés, arrachage ou coupe des arbres et des haies sont interdits dans le périmètre de l'association à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à décision du représentant de l'Etat dans le département, pendant le délai d'un an au plus.

Art. 11.

A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge chargé du service du tribunal d'instance du lieu de situation du bien peut désigner une personne physique ou

morale chargée de représenter le propriétaire dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée, tant pour adhérer à une association foncière agricole que pour représenter ses intérêts devant celle-ci. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette adhésion et de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à ses fonctions.

Si au terme du délai de cinq ans compté à partir de la décision du juge dans les conditions ci-dessus, les recherches du propriétaire réel n'ont pas abouti, cette situation est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après avis de la commission communale des impôts directs. Il est alors procédé, par les soins du représentant de l'Etat dans le département, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile ou résidence connu du propriétaire. Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil.

Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent est réduit à trois ans lorsque la création de l'association intervient à la clôture d'une opération d'aménagement foncier réalisée conformément aux dispositions du Titre Ier du Livre Ier du code rural.

Art. 12.

Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

1°) la moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

2°) une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement

d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13 ci-après.

Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition prévue au 1°) ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités et les autres propriétaires ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

Art. 13.

Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Art. 14.

Sauf s'il s'agit d'une association libre, la distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, en vue d'une affectation non agricole :

- a) soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols ;
- b) soit sur avis favorable du syndicat.

Les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 15.

Dans le cas où s'exercent, dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée, des droits d'usage ou d'exploitation incompatibles avec la réalisation de l'un ou de l'autre de ses objectifs, l'association peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance une modification des modalités d'exercice de ces droits, notamment leur localisation dans une partie du périmètre ou sur des terrains acquis par les propriétaires à l'extérieur de ce périmètre. Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.

Art. 16.

I. - A l'article premier de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale, les mots : "à prédominance pastorale", sont remplacés par les mots : "à prédominance pastorale ou extensive".

II. - L'article L. 481-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. L. 481-1.* - Les terres situées dans les régions définies en application de l'article 1er de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale peuvent donner lieu pour leur exploitation :

"a) soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

"b) soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'État dans le département après avis de la chambre d'agriculture.

"L'existence d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage ou d'un bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive."

III. - L'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 précitée est abrogé.

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente section et précisera, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents.

Section 3

Dispositions relatives à l'aménagement foncier

Art. 18.

Le début de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

"Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre, de

réaliser des améliorations parcellaires, de faciliter les opérations d'aménagement foncier rural au sens de l'article 1er du code rural. Elles peuvent aussi, le cas échéant et à titre accessoire, conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural.

"Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

"Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elles peuvent apporter leur concours technique aux communes dont la population n'excède pas le seuil fixé par ce décret pour la mise en oeuvre par celles-ci d'opérations foncières, et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

"Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population.

"Ces sociétés doivent être agréées" (le reste sans changement).

Art. 19.

I. - La première phrase du dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est abrogée.

II. - Il est ajouté, à la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, un article 16-1 ainsi rédigé :

"Art. 16-1. - Toutes les acquisitions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et celles de leurs cessions qui, ayant pour objet la création ou l'agrandissement d'exploitations agricoles, sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété, sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

"La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées accessoires aux cessions mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sous réserve que l'ensemble de ces parcelles n'excède pas 5 hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L. 222-1 du Code forestier.

"Lorsque l'engagement prévu au premier alinéa n'est pas respecté, l'acquéreur ou ses ayants cause, est tenu d'acquitter, à première réquisition, les droits et taxes dont l'acte d'acquisition avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 %."

Art. 20.

Après l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

"Art. 17-1. - Le ressort territorial d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit couvrir l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs régions. Les sociétés déjà constituées ont un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° du pour se conformer à cette disposition ; à défaut, leur agrément expire de plein droit et les dispositions de l'article 16 de la présente loi cessent de leur être applicables."

Art. 21.

A la fin du paragraphe II de l'article premier de la loi n° 62-933 du 3 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, les mots "au profit ... par décret" sont supprimés.

Art. 22.

L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au 2°) du I, les mots : "dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation", sont remplacés par les mots : "dans la limite du seuil fixé en application du I de l'article 188-2 du code rural".

II. - Au deuxième alinéa du III, les mots : "ou son descendant régulièrement subrogé", sont remplacés par les mots : "son conjoint ou son descendant régulièrement subrogé".

III. - Au 4°) du IV, les mots : "à la superficie visée au I-1°) de l'article 188-2 du code rural", sont remplacés par les mots : "au seuil fixé en application du I de l'article 188-2 du code rural".

Art. 23.

I. - Tout propriétaire peut, par convention, apporter à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural des immeubles ruraux d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la superficie minimum d'installation, en vue de leur mise en valeur agricole conformément au but défini par le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée. Ces conventions sont déroatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural ; elles ne peuvent excéder neuf ans et ne sont pas renouvelables.

En vue de cette mise en valeur, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont pas

soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux, sauf en ce qui concerne le prix.

II. - Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a demandé à bénéficier des dispositions du I du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine les zones concernées, après avis de la commission départementale des structures agricoles.

Art. 24.

Il est inséré, après l'article 2-8 du code rural, un article 2-9 ainsi rédigé :

"Art. 2-9. - Lorsque la commission nationale d'aménagement foncier est saisie, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2-8, d'un litige en matière de remembrement rural et qu'elle constate que la modification du parcellaire qui serait nécessaire pour assurer intégralement par des attributions en nature le rétablissement dans ses droits du propriétaire intéressé aurait des conséquences excessives sur la situation d'autres exploitations et compromettrait la finalité du remembrement, elle peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, prévoir que ce rétablissement sera assuré par le versement d'une indemnité à la charge de l'Etat dont elle détermine le montant."

Art. 25.

L'article L. 411-64 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 411-64. - Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface fixée en application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des

personnes non salariées des professions agricoles. Si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut, par dérogation aux articles L. 411-5 et L. 411-46 :

"- soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

"- soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

"Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur doit prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, sauf s'il s'agit pour le bailleur de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

"Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article L. 411-35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

"A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent."

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1

Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations

Art. 26.

Il est ajouté, à l'article L. 411-37 du code rural, un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'un associé met à la disposition de la société des biens dont il est locataire et apporte à ladite société les améliorations qu'il a faites sur le fonds et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par les articles J. 411-69 et suivants, la société lui attribue des parts correspondant à cet apport.

"Dans ce cas, la société est subrogée dans les droits que l'intéressé aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du bailleur".

Art. 27.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 820 B ainsi rédigé :

"Art. 820 B. - L'apport des stocks est exonéré de tout droit proportionnel d'enregistrement, à condition que ces biens soient destinés à la vente et qu'ils soient compris dans l'apport de l'ensemble de l'actif immobilisé d'une exploitation agricole effectué à une société à objet agricole redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou effectué par un exploitant agricole redevable de

la taxe sur la valeur ajoutée à une société à objet agricole non redevable de cette taxe."

Section 2

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation

Art. 28.

Le premier alinéa de l'article L. 814-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'enseignement supérieur, public et privé, relevant du ministre de l'agriculture, participe aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article 4 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur en dispensant des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels.

"A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires et plus généralement de cadres spécialisés".

Art. 29.

Il est créé, auprès du ministre de l'agriculture, un conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire qui exerce, en matière d'enseignement supérieur, les compétences dévolues au conseil national de l'enseignement agricole prévu par l'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, portant rénovation de l'enseignement agricole public. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 30.

Le a) du 1°) de l'article 7 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au premier alinéa de l'article L. 814-1 du code rural."

Section 3

Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire

Art. 31.

Le montant de la pénalité qu'en application de l'article 3 du règlement CEE n° 2262/84 du conseil des communautés européennes du 17 juillet 1984 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive, l'agence spécifique ou l'organisme habilité à assurer les tâches dévolues à cette agence, pourra, en cas de fausse déclaration, infliger, après observation d'une procédure contradictoire, à l'oléiculteur ou à l'organisation de producteurs, ne pourra être ni inférieur au montant des aides irrégulièrement perçues ou réclamées, ni supérieur au double de ce montant.

Art. 32.

La loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café est abrogée.

TITRE III.

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL.

Section 1

Réforme de l'assiette des cotisations des non salariés agricoles

Art. 33.

A compter du 1er janvier 1990, les cotisations à la charge des assurés actifs destinées au financement des prestations familiales agricoles, de l'assurance maladie, invalidité et maternité et de l'assurance vieillesse des non salariés agricoles sont constituées par deux éléments calculés, l'un, sur la base du revenu cadastral ou son équivalent dans les conditions définies au Livre VII, Titre II, chapitres III, III-I et IV du code rural, l'autre sur la base des revenus professionnels dans les conditions définies aux articles 34 à 40.

Art. 34.

Sont considérés comme revenus professionnels :

- 1) les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques agricoles ;
- 2) les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, 2°) à 5°), du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou des bénéfiques non commerciaux.

Art 35.

I. - Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

II. - Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence, l'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret.

III. - A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989.

Art. 36.

En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun

d'eux aux bénéficiaires, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

Art. 37.

L'assiette de la cotisation destinée au financement des prestations familiales due par les personnes mentionnées à l'article 1003-7-1 du code rural et par les artisans ruraux mentionnés à l'article 1060 3°) du même code est majorée, éventuellement, du montant des rémunérations brutes de leurs salariés.

Art. 38.

Pour les cotisations à l'assurance vieillesse, mentionnées à l'article 1123 du code rural, les revenus professionnels sont retenus dans la limite d'un plafond.

Art. 39.

En ce qui concerne les assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées, les dispositions de l'article 1106-6-1, I et III sont applicables.

Art. 40.

Le montant de la partie de cotisation assise sur les revenus professionnels due par les assurés mentionnés à l'article 36 est calculé en pourcentage de ces revenus ou de l'assiette forfaitaire mentionnée au II de l'article 35.

Les taux des cotisations sont fixés par décret.

Ces taux devront permettre la réduction progressive de la partie de cotisation assise sur le revenu cadastral et la suppression de celle-ci le 31 décembre 1999 au plus tard.

Section 2.

Dispositions diverses

Art. 41.

Au deuxième alinéa de l'article 1003-11 du code rural, le membre de phrase : "le commissaire de la République peut tenir compte, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles...", est remplacé par les dispositions suivantes : "le préfet peut tenir compte, après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles..."

Art. 42.

Au 1°) de l'article 1038 du code rural, les mots : "Titre VII à l'exception du chapitre 3", sont remplacés par les mots : "TitreVII".

Art. 43.

L'article 1039 du code rural est rédigé comme suit :

"Art. 1039. - Bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants-droit des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime des assurances sociales agricoles les métayers mentionnés à l'article 1025 ayant cessé leur activité à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 et qui répondent à des conditions d'âge et de durée d'activité fixées par décret. Le maintien de ces droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel ils peuvent prétendre à bénéficier de la pension de retraite du régime des assurances sociales agricoles."

Art. 44.

L'article 1061 du code rural est rédigé comme suit :

"Art. 1061. - Sont tenus de cotiser à une caisse de mutualité sociale agricole au titre des prestations familiales :

"1) les personnes mentionnées à l'article 1003-7-1 ;

"2) les artisans ruraux mentionnés à l'article 1060 (3°) ;

"3) pour leurs salariés, les autres personnes employant de la main d'oeuvre agricole au sens de l'article 1144 ; la cotisation due par celles-ci est calculée en pourcentage des rémunérations versées à leurs salariés."

Art. 45.

A l'article 1063 du code rural, les mots : "par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles," sont

remplacés par les mots : "par le préfet, après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles,".

Art. 46.

Le 1°) du I de l'article 1106-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Sont assimilés aux chefs d'exploitation mentionnés à l'alinéa précédent pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, les personnes ayant cessé leur activité non salariée agricole à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 et qui répondent à des conditions d'âge et de durée d'activité professionnelle fixées par décret. Le maintien de ces droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel elles peuvent prétendre à bénéficier de la pension de retraite prévue à l'article 1110".

Art. 47.

I. - Sont insérés dans le code rural les articles 1106-6-1 et 1106-6-2 ainsi rédigés :

"Art. 1106-6-1. - I. - Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation mentionnés au 2°) du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise.

"II. - Les cotisations dues par les retraités sont calculées en pourcentage des pensions de retraite servies pendant l'année en cours par le régime de base et le régime complémentaire institué par l'article 1122-7 à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

"III. - Les cotisations dues pour les personnes mentionnées au 6°) du I de l'article 1106-1, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes, sont à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visés au B de

l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret.

"Art. 1106-6-2. - I. - Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

II. - Les sixième et septième alinéas de l'article 1106-6 du code rural sont abrogés."

Art. 48.

Le 2°) de l'article 1106-7 du code rural est modifié comme suit :

"2°) les personnes mentionnées au deuxième alinéa du 1) du l et au 4) du I de l'article 1106-1."

Art. 49.

I. - La troisième phrase du premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

"Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, qu'ils ne sont pas atteints d'une incapacité absolue de travail et qu'ils ne sont pas bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le conjoint et les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de celle-ci"

II. - La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 1124 du code rural sont abrogés.

Art. 50.

I - Il est inséré, dans le code rural, un article 1122-8 ainsi rédigé :

"Art. 1122-8. - Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse prévue aux chapitres IV et IV-I du présent titre les personnes qui ayant exercé en dernier lieu une des professions visées aux 2°), 4°) et 5°) du premier alinéa de l'article 1060 et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale."

II - Le sixième alinéa de l'article L. 658 de l'ancien code de la sécurité sociale est abrogé en tant qu'il demeurerait applicable aux personnes non salariées des professions agricoles.

Art. 51.

I - L'article 1123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1123. - Les cotisations dues pour la couverture des dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise ; elles comprennent :

"a) une cotisation due pour chaque personne non salariée âgée d'au moins 18 ans, à l'exception des chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1121-1 ;

"b) une cotisation due pour chaque chef d'exploitation ou d'entreprise."

II. - Dans les articles 1121 2°) et 1142-5 2°) du code rural, les mots : "1° b) de l'article 1123", sont remplacés par les mots : "b) de l'article 1123".

III. - Au premier alinéa de l'article 1124 du même code, les mots : "1°) a) de l'article 1123", sont remplacés par les mots : "a) de l'article 1123".

Art. 52.

L'article 1125 du code rural est modifié comme suit :

- 1) au premier alinéa les mots "par le commissaire de la République, sur proposition du comité départemental" sont remplacés par les mots "par le préfet après avis du comité départemental" ;
- 2) le quatrième alinéa est abrogé.

Art. 53.

I. - L'article 1126 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 1126. - Les personnes morales de droit privé relevant des professions visées à l'article 1107 et dont les dirigeants ont la qualité de salariés sont assujetties au paiement d'une cotisation de solidarité au profit de l'assurance instituée par le présent chapitre dans les conditions prévues aux articles L. 651-3 et L. 651-5 (premier, troisième et quatrième alinéas) du code de la sécurité sociale."

Fait à Paris, le 3 mai 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Henri NALLET